

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

La présente Charte établit la composition et le fonctionnement, les objectifs généraux ainsi que les pouvoirs, rôles et responsabilités du comité d'audit de Groupe ADF Inc. (la « Société »). Les pouvoirs, rôles et responsabilités décrits dans cette Charte doivent en tout temps être exercés conformément à la législation et la réglementation auxquelles sont assujetties la Société et ses filiales.

1. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

- a) Le comité d'audit (le « Comité ») est composé au minimum de trois (3) et au maximum de cinq (5) administrateurs de la Société qui sont tous indépendants au sens de la réglementation applicable et qui possèdent des compétences financières.

« Compétences financières » signifie la capacité de lire et de comprendre des états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité généralement comparables aux questions comptables qui pourraient raisonnablement être soulevées dans les états financiers de la Société.

- b) Les membres et le président du Comité sont nommés par le conseil d'administration (le « Conseil »).
- c) Un membre peut démissionner de son poste au sein du Comité et il peut être destitué de ses fonctions et remplacé à n'importe quel moment par le Conseil et il cesse de siéger au Comité dès qu'il cesse d'être un administrateur de la Société. S'il se produit une vacance au sein du Comité, et que le poste n'est pas comblé, les membres restants exercent tous les pouvoirs du Comité pourvu qu'ils forment quorum.
- d) Le Comité se réunit à la demande de son président, au moins quatre fois par année (au moins une fois par trimestre), ou aussi souvent que nécessaire, pour examiner les questions relevant de ses responsabilités qui lui sont soumises par le Conseil.
- e) Le quorum pour toute réunion du Comité est fixé à la majorité des membres du Comité.
- f) Le Comité dresse un procès-verbal de ces réunions, lequel doit être signé par le président du Comité et consigné dans le livre des procès-verbaux de la Société.
- g) Le Comité doit faire un rapport de ses travaux, activités et recommandations aux administrateurs lors de la réunion du Conseil qui suit la réunion du Comité.
- h) Sujet à l'approbation préalable du Conseil, le Comité peut retenir, aux frais de la Société, les services d'avocats indépendants ou de tous autres conseillers externes qu'il juge nécessaire pour exercer ses fonctions. Le Comité peut fixer la rémunération de ces personnes.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux du Comité sont les suivants:

- a) assister le Conseil dans l'accomplissement de ses fonctions et particulièrement de s'assurer que la direction de la Société s'acquitte de ses responsabilités en ce qui a trait :
 - à la production d'informations financières fiables ;
 - à l'identification des principaux risques de la Société et à la mise en place des systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques ;
 - à l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la Société ;
 - à la conformité de la Société vis-à-vis des bourses, des autorités gouvernementales ainsi que de la législation et de la réglementation ; et
 - à l'application d'une politique de communication avec les actionnaires et le public en général.
- b) établir un lien de communication efficace entre le Conseil, la direction et l'auditeur externe ;
- c) renforcer la position d'indépendance de l'auditeur externe ; et
- d) s'assurer de l'intégrité des rapports financiers publics.

3. POUVOIRS, RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1 Surveillance de l'auditeur externe

- a) Le Comité recommande au Conseil :
 - la nomination de l'auditeur externe en vue d'établir ou de livrer un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation de la Société ; et
 - le mandat et le budget des honoraires de l'auditeur externe.
- b) L'auditeur externe est indépendant de la Société, ses administrateurs, dirigeants et employés et fait rapport directement au Comité.
- c) Le Comité surveille et examine l'ensemble des travaux de l'auditeur externe, ses plans d'audit, ses honoraires, les résultats de ses audits, ainsi que les mandats spéciaux qui lui sont confiés. À cette fin, le Comité peut, en tout temps, communiquer directement avec l'auditeur externe. Le Comité rencontre au moins une fois l'an l'auditeur externe hors la présence des dirigeants de la Société.
- d) Le Comité approuve les services importants non liés à l'audit que l'auditeur externe de la Société peut rendre à la Société et ses filiales, le tout, sous réserve des exceptions prévues :
 - dans les lois et règlements et instructions générales et autres politiques régissant les services de l'auditeur externe ; et
 - dans les politiques et procédures d'approbation préalables que le Comité peut adopter de temps à autre relativement aux services non liés à l'audit.
- e) Le Comité doit être informé des cas où la direction de la Société a demandé des opinions qui relèvent du mandat de l'auditeur externe à un cabinet d'experts-comptables autre que celui nommé à titre d'auditeur externe, sauf dans le cas où de telles opinions sont exigées par les prêteurs ou autres créanciers de la Société.
- f) Le Comité s'assure que l'auditeur externe a obtenu la coopération des employés et dirigeants de la Société. À cet égard, le Comité résout les désaccords entre la direction de la Société et l'auditeur externe au sujet de l'information financière.
- g) Le Comité examine, le cas échéant, la lettre de recommandation de l'auditeur externe, ainsi que les réactions de la direction et les mesures prises par la direction en réaction aux lacunes constatées.
- h) Le Comité discute avec l'auditeur externe de l'acceptabilité et de la qualité des principes comptables de la Société.
- i) Le Comité examine les questions liées au remplacement de l'auditeur externe, le cas échéant.
- j) Le Comité examine et approuve les politiques d'embauche ou de rétention de services par la Société à l'égard des associés, des salariés et anciens associés et salariés de l'auditeur externe actuel et ancien de la Société.

3.2 Information financière

- a) Le Comité examine les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant les résultats nets annuels et intermédiaires de la Société et recommande leur adoption au Conseil avant que la Société ne les publie.
- b) Outre les états financiers annuels et intermédiaires, les rapports de gestion intermédiaires et annuels de la direction et les communiqués ci-dessus mentionnés, le Comité examine, recommande au Conseil pour approbation ou, selon le cas, approuve tous les documents contenant de l'information financière, auditée ou non, avant leur publication et notamment les prospectus et la notice annuelle.
- c) Le Comité s'assure de la mise en place de procédures adéquates pour examiner la communication au public, par la Société, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information financière aux paragraphes 3.2 a) et b) ci-devant, et apprécie périodiquement l'adéquation des procédures.

- d) Le Comité examine les rapports de l'auditeur externe.
- e) Le Comité examine, avec la direction de la Société et l'auditeur externe, les différentes politiques comptables et les changements qu'on y propose ainsi que tout élément pouvant avoir un impact important sur l'information financière.
- f) Le Comité examine, avec la direction de la Société et l'auditeur externe, toutes les décisions importantes prises au sujet de l'évaluation ou de la présentation de l'information financière.
- g) Le Comité examine le traitement comptable des opérations importantes ou hors du cours normal des activités.
- h) Le Comité s'assure qu'il y a coordination entre la Société et les membres de la direction avec les bourses de valeurs, les autorités gouvernementales et l'auditeur externe.

3.3 Contrôles internes

- a) Le Comité s'assure, par le biais de communications avec l'auditeur externe, de l'efficacité des contrôles internes et de la fiabilité des informations financières divulguées.
- b) Le Comité se tient informé, auprès de l'auditeur externe, de toute faiblesse des systèmes pouvant entraîner des erreurs ou irrégularités aux niveaux de l'information financière produite, des dérogations aux politiques comptables de la Société et des lois et règlements applicables.
- c) Le Comité revoit périodiquement l'organigramme de la direction financière et les circonstances entourant les départs du membre de la direction responsable des finances, ainsi que la nomination de toute personne à ce poste.
- d) Le Comité examine les aspects financiers et comptables des transactions entre apparentées.

3.4 Gestion des risques

- a) Le Comité s'assure que la direction de la Société procède à l'identification des principaux risques auxquels la Société est exposée et à la mise en place des systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques.
- b) Le Comité examine périodiquement avec la direction de la Société les risques qui ont été identifiés ainsi que les mesures prises par la direction de la Société pour surveiller, atténuer ou éliminer ces risques.
- c) Le Comité passe en revue périodiquement la liste des litiges importants impliquant la Société ou ses filiales et s'assure que le Comité et le Conseil sont tenus informés de l'évolution de ces litiges.

3.5 Conformité réglementaire

- a) Le Comité s'assure, auprès de la direction de la Société, de la conformité de la Société vis-à-vis des bourses, des autorités gouvernementales ainsi que de la législation et de la réglementation.

3.6 Plaintes

- a) Le Comité établit une procédure concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles internes ou de l'audit.
- b) Le Comité établit une procédure concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la Société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.

3.7 Dispositions générales

- a) Le Comité exerce toute autre fonction qui peut lui être confiée par le Conseil en conformité avec la présente Charte, les règlements administratifs de la Société et les lois et règlements applicables.
- b) Les responsabilités du Comité s'étendent à la Société et à ses filiales.